



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le - 8 DEC. 2014

Unité Territoriale du Jura

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Département du Jura**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter en extension  
une carrière à ciel ouvert (de roches massives )  
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

**Commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

---000---

**SAS CARRIERES DES FRATTES**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

La sas carrières des Frattes a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 1147 du 12 août 2003 pour 10 ans (après changement de propriétaire), à exploiter une carrière de roches massives, ainsi qu'une centrale de concassage et criblage sur le territoire de la commune de Saint Laurent. Cette autorisation portait sur une surface de 2 ha 50 a pour une production moyenne de 20 000 tonnes / an (production maximale de 45 000 tonnes / an). Les calcaires extraits sont de qualité moyenne, pour un usage local dans les travaux publics.

L'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation à un rythme nettement supérieur: 50 000 tonnes / an en moyenne, et 80 000 tonnes / an au maximum.

Le 25 juillet 2014, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation :

- pour une durée de 28 ans (27 ans d'extraction, 1 an pour la remise en état) ;
- sur une surface de 6 ha 93 a 73 ca (dont 4 ha 67 a 01 ca de surface d'extension). La nouvelle surface d'extraction concerne 3 ha 56 a 71 ca de la surface d'extension.

Le projet nécessite une autorisation de défrichement sur la zone d'extension portant sur une surface de 4,0351 ha.

Un dossier de défrichement a été déposé le 31 juillet 2014 et a été déclaré complet le 20 août 2014.

Le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été déclaré recevable le 8 octobre 2014.

Ce projet bénéficie d'un arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Pour cette raison et parce qu'il a été déposé avant le 5 août 2014, le dossier ne sera pas instruit sous le format « autorisation unique ».

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Le projet est soumis à étude d'impact dans le cadre de la procédure ICPE, rubrique 1° de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 550 kW	2515.1a	A

*A : autorisation NC : non classable*

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de défrichement prévue aux articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier.

Le dossier comprend en effet une étude d'impact, qui a été réalisée en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 51° du tableau annexé.

Le 5 juillet 2013, par arrêté pris en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement a été soumis à étude d'impact (procédure "Cas par cas").

Le projet est ainsi soumis dans le cadre de ces deux procédures à un avis de l'autorité environnementale conformément au L.122-1 et suivants du même code.

L'exploitant par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 a sollicité un avis unique de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement, en vue de mener une enquête publique unique (défrichement et ICPE).

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé, et le préfet du Jura.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article L.122-1 V, les décisions ICPE et défrichement devront prendre en considération l'étude d'impact, le présent avis de l'AE présent et le résultat de la consultation du public.

### 3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	++	La zone d'extension est principalement constituée d'une hêtraie reconnue d'intérêt communautaire, mais non rattachée à une zone Natura 2000. Ces boisements abritent de nombreuses espèces d'oiseaux dont 11 bénéficient de la protection de leur biotope de reproduction.  Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, a été déposé par l'exploitant en novembre 2013 et a fait l'objet d'un arrêté de dérogation en février 2014 compte tenu, en particulier, du maintien en place de haies et de mise en place d'îlots de vieillissement.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	++	2 Sites Natura 2000 sont situés à proximité de la zone (Grandvaux et la Combe du Nanchez) : milieux tourbeux et pelouses sèches. Le dossier conclut que le projet n'aura pas d'incidence directe (destruction) ou indirecte (perturbation des conditions stationnelles) sur les habitats et espèces végétales ayant justifié la désignation de ces sites.  Une seule espèce d'intérêt communautaire de la directive habitats-faune-flore est recensée à proximité : la pie grièche écorcheur. Aucune incidence directe n'est identifiée, et une frange boisée limitera les effets indirects.
Zones humides	++	0	Aucune zone humide recensée sur le projet. Les zones recensées les plus proches sont des tourbières à environ 1 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	Les haies et les bandes boisées, préservées par le projet, jouent le rôle de corridors écologiques sur le secteur.
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines Captages d'eau potable	+ (L)	++	La circulation des eaux souterraines s'effectue dans les calcaires. Un traçage a été réalisé en 2012. Le lac de l'Abbaye (3 km), dans lequel se trouve un captage d'eau potable, n'a montré aucune restitution. Les colorants ont été retrouvés sur les sources de l'Enragée au niveau de Mollinges dans la vallée de la Bienne à environ 20 km.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (L)	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins est réalisé à partir d'un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un décanteur-deshuileur.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Les pistes pourront être arrosées en période sèche.  Le concasseur traitera des quantités de matériaux limitées ; de plus les poussières seront majoritairement confinées car la carrière est en fosse.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	/

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction : stériles non commercialisables (environ 5 %, ce qui est très favorable) serviront à la remise en état du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	L'extension concerne moins de 1 % de la forêt communale de Saint Laurent En Grandvaux.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Extraction ceinturée par des boisements et des petits reliefs qui constituent des masques.
Paysages	+ (L)	+	
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	En légère augmentation du fait d'une demande de production plus forte.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	+	Sortie des camions par une piste au lieu-dit « Les Poncets » avec un panneau STOP.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	++	Carrière masquée, qui permet au bruit de rester relativement confiné. Le niveau d'activité bien qu'augmenté, reste relativement modeste par rapport à la moyenne des carrières. Bruit lié au trafic vers les hameaux des Poncets et des Jeannez.
Autres à préciser : vibrations	+ (L)	+	Compte tenu de la distance des premières habitations et de la charge en explosif, les vibrations sont très faibles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement.

#### 4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de l'ICPE. Les articles R.341-1 à 3 du code forestier (nouveau) définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'article R.122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'ensemble des éléments attendus réglementairement est présent dans le dossier.

Certains éléments de présentation du projet mériteraient d'être mieux explicités :

- les éléments et mesures permettant de justifier que l'impact visuel et sonore est faible par rapport au hameau des « Jeannez » (500 m de la carrière) ;
- le risque identifié de pollution par entraînement de matériaux fins : lessivage des poussières chargeant les eaux de ruissellement en matières en suspension et entraînées *in fine*, pour partie, dans le sous-sol karstique. Il s'agit de caractériser le fonctionnement actuel par rapport à ce paramètre et d'indiquer si ce phénomène peut être mesuré et limité, ou si la nature du sous-sol en place dans le fond de la carrière en exploitation ne permet pas de le gérer.

#### **4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **État initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

##### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes. En particulier concernant le schéma des carrières, le projet est un renouvellement et évite l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La zone prévue pour l'extension est compatible avec le PLU (approbation de la révision simplifiée du PLU le 17 avril 2014).

Toutefois sur les besoins du territoire et la destination géographique des granulats, des précisions seront nécessaires par rapport à l'augmentation de production.

Concernant le Parc Naturel Régional du Haut Jura et sa charte, il y a lieu de situer le projet par rapport aux orientations prises concernant l'utilisation de l'espace.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

Toutefois certains impacts sont à préciser :

- bruit et impact paysager depuis le hameau des Jeannez,
- ruissellement des eaux enrichies en matières en suspension, puis infiltration dans le sous-sol karstique.

### ➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à une absence d'impact du projet sur les différentes composantes de l'environnement du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Les volets relatifs aux potentielles nuisances sonores et visuelles, comme celles liées à l'entraînement des matériaux fins méritent d'être approfondi.

### ➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité et acceptable sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a eu lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées. Un dossier a été déposé en ce sens, et a fait l'objet d'un avis (favorable sous conditions) du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 19 décembre 2013. Un arrêté préfectoral portant dérogation a été pris en ce sens le 3 février 2014.

### ➤ Pour les sites Natura 2000

Le dossier conclut à l'absence d'incidences des sites Natura 2000 situés à proximité, car aucune aire d'interactions n'existe avec les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

#### **4.3 Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

L'exploitant a étudié la recherche d'un nouveau site puis a décidé de poursuivre l'exploitation et a choisi la zone d'extension présentant la sensibilité la moins forte par rapport aux périmètres de captage d'eau potable ainsi qu'une sensibilité moyenne au plan écologique.

Toutefois le besoin du territoire en granulats et la destination géographique des matériaux sont à préciser.

#### **4.4 Mesures pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire avec mise en place d'un suivi scientifique, et notamment :

- Réduction : lisières et haies périphériques maintenues autour du projet, décapage et défrichage en automne, remise en état à l'avancement.
- Compensation : mise en place de deux îlots de vieillissement : gestion sylvicole gelée pendant 30 ans, sur deux parcelles boisées de 1 ha et 2,5 ha, à proximité de la carrière, afin de favoriser l'apparition de micro-habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, insectes, mousses et lichens.

Ces mesures sont les conditions de la dérogation dans l'avis favorable du CNPN.

#### **4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7 Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée dans le cadre de la recevabilité puis dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale. Elle indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à faire concernant cette demande.

### **5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3. L'impact spécifique sur les espèces protégées et leurs habitats a été correctement traité au travers d'un dossier de demande de dérogation qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le dossier devra être complété pour montrer l'articulation du projet avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura. La destination géographique des matériaux, ainsi que l'impact visuel et sonore depuis le hameau des « Jeannez » et les éventuels impacts des eaux chargées de « poussières » fines dans le sous-sol karstique, devront également faire l'objet d'approfondissements.

Ces éléments complémentaires devront être apportés au plus tard en phase d'instruction.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT